

Chapitre 17

Les assurances optionnelles et autres produits spécifiques au barreau

| | |
|---|----|
| Section 1 - L'assurance « sécurité conducteur » | 2 |
| Section 2 - L'assurance individuelle accident..... | 4 |
| Section 3 - L'assurance R.C. auto | 5 |
| Section 4 - L'assurance « <i>tous risques cabinet</i> » | 6 |
| Section 5 - L'assurance revenu garanti | 7 |
| § 1. Après de PRECURA, sont affiliés Les barreaux de Charleroi, Mons, Namur, Tournai et de Luxembourg. | 8 |
| § 2. Assurance souscrite par le barreau de Bruxelles français : ETHIAS..... | 9 |
| § 3. Les Barreaux de Verviers, Eupen, Liège, Huy et Nivelles : assurés auprès d'ETHIAS | 12 |
| Section 6 - L'assurance hospitalisation | 15 |
| Section 7 - La Caisse de prévoyance et le Fonds de solidarité des avocats et huissiers de justice..... | 17 |
| Section 8 - La pension libre complémentaire pour indépendants (en abrégé « P.L.C.I. ») | 20 |
| § 1. Le système légal en général | 20 |
| § 2. La Caisse de prévoyance des avocats et des huissiers de justice (C.P.A.) | 22 |

Avertissement

Les informations qui suivent ainsi que les documents produits (voy., notamment, les annexes reprises à la fin du présent vade-mecum) n'ont aucune valeur contractuelle et ne constituent qu'une synthèse.

Seules les conditions générales et particulières engagent la compagnie.

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à prendre contact avec l'intermédiaire ou la compagnie (voy. l'annuaire).

Ce chapitre contient quelques produits d'assurance intéressants, voire remarquables, négociés par AVOCATS.BE et proposés aux différents barreaux qui sont les seuls habilités à les rendre obligatoires ou facultatifs à leurs membres, à l'instar du système d'avances indemnités B.A.J., examiné précédemment (voy., supra, le chapitre 3).

Pour information, le barreau de Charleroi et ses cinq cent trente avocats bénéficient depuis plusieurs années et de manière collective de l'assurance dite « *sécurité conducteur* » et d'une couverture « *individuelle accident* ».

Le courtier MARSH, de son côté, propose deux produits spécialement étudiés pour les avocats, tels que l'assurance R.C. auto obligatoire jointe, au besoin, à une assurance dite de dégâts matériels, ainsi que l'assurance « tous risques cabinet ».

Section 1 - L'assurance « sécurité conducteur »

Un accident n'arrive pas qu'aux autres !

L'avocat se déplace énormément, à deux ou quatre roues, de chez lui au cabinet, du cabinet aux diverses juridictions, aux expertises, mais aussi dans le cadre de ses activités strictement privées.

Prenons l'exemple, hélas courant, du conducteur qui perd le contrôle de son véhicule (distraction, verglas), se jette sur un arbre ou une bordure et se retrouve handicapé : à défaut de prévoyance, il ne bénéficiera que de la mutuelle et des aides limitées en tant que personne handicapée.

Pensons aussi au conducteur déclaré fautif et qui est blessé gravement, incapable de travailler pendant un certain temps ou définitivement.

Certes, il bénéficiera de l'assurance revenus garantis, souscrite par les barreaux, qui permet une certaine indemnisation du préjudice professionnel, mais il n'y aura pas d'indemnisation du dommage moral, de l'aide de tiers permanente, etc. *sauf* à être couvert en assurance conducteur ou autres assurances souscrites individuellement.

Le département des assurances et de la solidarité active propose ainsi ce produit, par l'assureur ETHIAS, moyennant une prime de 29,025 € toutes taxes comprises, dont le preneur est le barreau et les assurés, les avocats. À titre de comparaison, une telle assurance souscrite individuellement avec un contrat R.C. auto auprès d'ETHIAS revient à 33,47 euros pour un véhicule à quatre roues et à 61,96 euros pour un deux-roues.

L'assurance proposée aux barreaux est fixée au taux de prime de 27 euros, majoré de 7,50 % (fonds des personnes handicapées), soit 29,025 euros. L'assurance collective évite aussi la taxe légale de 9,25 %...

Seule une couverture globale ou collective permet de couvrir ce risque à ces conditions avantageuses et en fonction du nombre d'avocats par barreau ; l'assureur ETHIAS requérant non la couverture de tous les avocats par barreau, mais un pourcentage d'avocats minimal suivant le tableau ci-dessous :

| Par barreau, nombre d'avocats inscrits au barreau concerné (souscripteur) | Pourcentage minimal d'adhésion requis |
|---|---------------------------------------|
| + de 1.000 | 10 % |
| De 500 à 999 | 20 % |
| De 200 à 499 | 30 % |
| Moins de 199 | 20 % |

Pour celles et ceux qui ont déjà souscrit pareil risque, l'assurance globale que souscrit le barreau détiendra la qualité de second rang.

Expliquons-nous :

Le capital de ce risque est plafonné à 495.795,05 euros (20.000.000 de francs) pour un véhicule à quatre roues et à 24.789,35 euros (1.000.000 de francs) pour un deux-roues. Si le conducteur garde une IPP (invalidité permanente partielle) importante avec, par exemple, l'aide d'une tierce personne, le dommage dépassera le plafond de la garantie, d'où le 2^e rang, ou encore, l'avocat qui a déjà souscrit ce type de risque auprès d'ETHIAS ou d'un autre assureur (mais ils sont peu nombreux) peut résilier ce risque souscrit individuellement afin de bénéficier de la couverture souscrite par le barreau.

Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que, si vous décidez de mettre fin à votre propre garantie, les éventuels autres conducteurs autorisés couverts ne bénéficieraient plus de cette couverture.

L'extrême avantage de ce produit réside dans l'indemnisation du conducteur suivant les règles du droit commun de l'évaluation du dommage corporel (dommage matériel, dommage moral, etc.) dans les limites de la garantie contractuelle.

Un autre avantage consiste en ce que le contrat couvre l'avocat, quel que soit le véhicule utilisé et quels que soient le nombre de véhicules appartenant à l'avocat.

A ce jour, y ont souscrits les barreaux de Charleroi, Mons, Namur, Huy, Eupen et du Luxembourg.

Les coordonnées de la personne de contact chez ETHIAS sont reproduites dans l'annuaire

Les conditions générales et particulières de la police d'assurance sont accessibles sur le site de AVOCATS.BE et dans les annexes du présent vade-mecum.

Section 2 - L'assurance individuelle accident

Actuellement, le Barreau de Charleroi a souscrit cette assurance individuelle à des conditions intéressantes.

Il s'agit d'une couverture souscrite par un barreau pour ses membres et non par les avocats individuellement : s'agissant d'une assurance collective au profit de tous ses avocats, la prime supportée représente un montant de l'ordre d'un quart d'une prime ordinaire pour un produit identique souscrit individuellement (74,00 € au lieu de près de 400,00 €).

Les principales caractéristiques se résument comme suit:

1. Accidents couverts

Vie professionnelle et vie privée, soit 24 h / 24.

2. Personnes assurées

- les avocats inscrits au tableau et âgés de moins de 90 ans
- les stagiaires à partir du 01-01-2011.

3. Garanties

- décès 62.000 €
- invalidité permanente 125.000 €
- incapacité temporaire : 33 € par jour après 7 jours de carence jusqu'à consolidation mais pendant 3 ans maximum
- frais médicaux : 12.500 € avec franchise de 150 €

Ces garanties sont divisées par deux pour les avocats âgés de plus de 75 ans.

4. Prime annuelle payée par l'Ordre

Par personne 74,00 €, taxes comprises, montant pris en charge par le Barreau de Charleroi pour ses membres.

Moyennant surprime, il est possible de majorer ces garanties de 50%

5. Bénéficiaire en cas de décès

Le contrat prévoit le versement du capital comme suit :

- soit au conjoint non divorcé ni séparé de corps, ni séparé de fait ;
à défaut de conjoint, aux enfants qui sont appelés à hériter ;

à défaut de conjoint et d'enfant, aux héritiers légaux selon leurs droits respectifs dans la succession à l'exception de l'Etat

- soit au(x) bénéficiaire(s) que vous désignerez en écrivant à l'assureur via le courtier.

Cette information reste confidentielle.

6. Sports

Sont exclus les accidents qui sont la conséquence :

- de la pratique rémunérée d'un sport (rémunéré au sens de l'art.35 loi 10-04-1971)
- d'une participation à une course sportive, athlétisme excepté
- d'une participation organisée de sports de combat ou de défense à l'exception du judo
- d'un accident d'aviation, sauf en qualité de passager
- de la pratique du saut en parachute, du vol à voile, de l'ULM, du deltaplane, de la montgolfière, du benji et du parapente.

7. Moto

Les accidents résultant de la conduite d'une motocyclette dont vous êtes le propriétaire ou le conducteur habituel seront réglés comme suit :

- pour la garantie « frais médicaux », l'intervention de la Cie est limitée à 50% des frais exposés et à 50% du plafond contractuel
- pour les garanties « incapacité temporaire », « invalidité permanente » et « décès », les montants prévus au contrat sont divisés par deux.

La franchise pour frais médicaux ainsi que le délai de carence restent inchangés.

Définition de la moto : tout véhicule à 2 ou 3 roues équipé d'un moteur d'au moins 50cc et dont la vitesse dépasse 40 km/h.

Section 3 - L'assurance R.C. auto

Il s'agit là d'un produit négocié avec le courtier MARSH.

L'assurance automobile représente un montant non négligeable dans votre budget.

En tant qu'avocat, vous pouvez bénéficier de conditions très avantageuses pour l'assurance de votre véhicule ainsi que pour le volet facultatif d'assistance voyages.

Votre conjoint ou cohabitant ainsi que les membres du personnel du cabinet peuvent

également bénéficiaire des mêmes conditions.

La responsabilité civile est obligatoire et couvre l'utilisateur d'un véhicule assuré pour tout dommage provoqué à des tiers et pour lequel il peut être civilement tenu responsable. Cette assurance constitue l'assurance de base pour tout véhicule mis en circulation en Belgique.

Complémentairement à cette assurance, vous avez également la possibilité de souscrire facultativement d'autres garanties telles que : omnium partielle ou complète, protection juridique auto (formule étendue), assurance sécurité du conducteur et assistance et assurance voyages (choix entre six formules).

Comment connaître le montant de votre prime ?

Faites vous-même la simulation sur le site www.marsh.be/avocat et vous connaîtrez immédiatement votre tarif préférentiel.

Vous pouvez également demander à MARSH d'établir une offre personnalisée en leur communiquant les garanties souhaitées ainsi que les données suivantes :

- marque et type du véhicule ;
- puissance en kW du véhicule ;
- le preneur d'assurance est-il une personne physique ou une personne morale ;
- date de naissance du conducteur habituel ;
- degré bonus/malus actuel (ou nombre d'années sans sinistre) ;
- année de la première mise en circulation du véhicule ;
- valeur catalogue, accessoires et options compris (hors T.V.A.) ;
- garantie(s) souhaitée(s) : omnium (complète ou partielle), protection juridique auto, assurance conducteur, assistance et assurance voyage, etc.

Section 4 - L'assurance « tous risques cabinet »

Là aussi, il s'agit d'un produit négocié avec le courtier MARSH.

Une autre dimension par rapport à l'assurance incendie classique !

La police « tous risques » spécialement négociée pour les avocats est bien plus qu'une assurance incendie classique. Les capitaux sont couverts en premier risque, ce qui signifie que la règle proportionnelle ne sera jamais appliquée.

La couverture du matériel portable est optionnelle.

Cette assurance qui couvre l'ensemble d'une situation de risque (bâtiment, annexes et contenu) peut également être étendue à votre domicile pour autant qu'il soit situé à la même adresse que votre cabinet. Si tel n'est pas le cas, deux polices distinctes seront établies tout en conservant les mêmes avantages (capitaux et garanties).

La formule de base prévoit les capitaux suivants (tous les capitaux repris au tableau ci-dessous peuvent être augmentés, tenant compte de vos besoins) :

| <i>Périls et événements assurés en 1^{er} risque</i> | <i>Montants assurés</i> |
|---|--------------------------------|
| Assurance bâtiment et contenu confondus, y compris les sous-limites suivantes : | 300.000 € |
| Périls non énumérés | 300.000 € |
| Dégradations mobilières et immobilières | 2.500 € |
| Vandalisme et actes de malveillance | 2.500 € |
| Frais de reconstitution des plans, archives et dossiers | 12.500 € |
| Vol sans effraction | 2.500 € |
| Vol si risque protégé : | |
| – sans alarme | 25.000 € |
| – avec alarme non agréée U.P.E.A. Incert (Assuralia) | 25.000 € |
| – avec alarme agréée U.P.E.A. Incert (Assuralia) | 50.000 € |
| Vol de valeurs en coffre-fort | 12.500 € |
| Vol de valeurs en caisse | 1.250 € |
| Vol de valeurs sur la personne | 1.250 € |
| Objets précieux : | |
| – en totalité | 12.500 € |
| – par objet | 7.500 € |
| Tous risques « matériel électronique et informatique de bureau » | 25.000 € |
| Tous risques « matériel portable » | en option |
| Frais de reconstitution des données informatiques + frais supplémentaires | 25.000 € |
| | |
| Prime annuelle (T.T.C.) | 300,00 € |

Section 5 - L'assurance revenu garanti

En la matière, le barreau de Bruxelles a souscrit une assurance pour ses membres auprès d'AXA BELGIUM ;

Les autres barreaux francophones sont assurés soit auprès de PRECURA, soit auprès d'ETHIAS

§ 1. Après de PRECURA, sont affiliés Les barreaux de Charleroi, Mons, Namur, Tournai et de Luxembourg.

Caractéristiques principales de la couverture de base :

- Indemnité journalière versée du lundi au samedi hormis les jours fériés
- En cas d'incapacité due à une maladie ou un accident
- Couverture des maladies psychiques (dont burn-out), du syndrome de fatigue chronique et de la fibromyalgie
- Accompagnement psychothérapeutique à la reprise du travail (Réhalto)
- Carence de 14 jours
- Indemnisation des jours d'hospitalisation durant la période de carence
- Absence de période de stage (sauf pour les affections psychiques : 24 mois)
- Extension de la garantie : la possibilité pour tout avocat (< 55 ans) de doubler sa couverture au même tarif collectif – lors de la reprise d'un portefeuille la limite d'âge est supprimée pendant 3 mois.
- Une indemnisation à 50 % en cas de reprise progressive du travail
- La possibilité de poursuivre la couverture au-delà de l'âge de 65 ans ; jusqu'à 75 ans pour la garantie de base et 70 ans pour l'extension de garantie
- Intervention du Disability Case Manager - assistance pour votre dossier et vos documents sociaux

Notons les modifications importantes par rapport à 2014 :

- Les affections liées à la grossesse sont couvertes (disparition de la période « exclue » de 15 semaines telle que mentionnée dans les Conditions Générales).
- Indemnisation des jours d'hospitalisation liés à l'accouchement (sans qu'il ne s'agisse ni de maladie, ni d'accident) ; attestation à compléter par le gynécologue.
- Segmentation possible des membres du barreau : un niveau de couverture différent peut être prévu pour les avocats stagiaires, par exemple.

| BARREAU | Couverture 2015 | | Couverture 2016 | | Couverture 2017 | |
|-------------------|-----------------|-----------|-----------------|-----------|-----------------|-----------|
| | Segment A | Segment B | Segment A | Segment B | Segment A | Segment B |
| Charleroi | 30 | 25 | 40 | 25 | 50 | 25 |
| Dinant | 50 | 50 | 60 | 50 | 75 | 50 |
| Luxembourg | 60 | 30 | 65 | 30 | 75 | 35 |
| Mons | 60 | 50 | 70 | 50 | 75 | 50 |
| Namur | 50 | | 50 | | 50 | |
| Tournai | 50 | 38/25 | 50 | 38/25 | 50 | 38/25 |

A Charleroi, le segment A couvre tous les avocats de plus de 10 ans de Barreau et tous les avocats qui ont moins de 10 ans de Barreau relèvent du segment B.

Le taux appliqué au montant de la couverture afin de calculer la prime annuelle est le taux contractuel. Celui-ci est d'autant plus bas que la couverture est élevée.

Dans le cadre de la convention avec les barreaux, il est convenu d'utiliser pour chaque année (2015, 2016 et 2017) et pour chaque segment, le taux le plus avantageux. C'est donc la couverture 2017 de chaque barreau qui sert de base à la détermination du taux.

En cas d'incapacité de travail, l'avocat prend contact avec le département médical de PRECURA (les coordonnées sont reprises dans l'annuaire).

§ 2. Assurance souscrite par le barreau de Bruxelles français : ETHIAS

La police est souscrite auprès de la compagnie d'assurances AXA Belgium s.a. (0039), boulevard du Souverain, 25, 1170 Bruxelles – Police no 100.109.030.003.

Tout renseignement complémentaire peut être demandé soit auprès du courtier MARSH, soit auprès du service social de l'O.B.F.G.1.

1. Garanties

Cette assurance a pour but de garantir le paiement mensuel à terme échu (à chaque fin de mois calendrier) d'une rente taxable à titre de revenu de remplacement, ainsi que le remboursement de la prime en cas d'invalidité économique égale ou supérieure à 66 % d'une durée supérieure au délai de carence convenu, résultant de maladies ou d'accidents de toute nature.

Il est admis qu'une incapacité égale ou supérieure à 66 % est égale à 100 %.

L'invalidité physiologique est couverte si son degré est supérieur à celui de l'incapacité économique.

Est considérée comme incapacité totale celle qui ne permet plus de se rendre au palais de justice ou d'exercer son activité habituelle au cabinet.

La perte de la parole est assimilée à une incapacité économique de 100 %.

Les affections psychiatriques sont couvertes à l'exception des toxicomanies et des tentatives de suicide et des états de « sur-fatigue » consécutifs à une surcharge de travail ou à un conflit professionnel, familial ou conjugal.

Plus particulièrement, dans le cadre d'une dépression, le contrat couvre la dépression objectivée par des troubles de sommeil constatés en laboratoire du sommeil et des troubles biologiques.

¹ Voy. les coordonnées dans l'annuaire

La pratique du ski en amateur est couverte, ainsi que l'usage hors compétition de la moto de moins de 150 cc. Au-delà, les indemnités seront réduites à 70 %.

2. Montant de la rente

Le montant de la rente assurée (constante) s'élève mensuellement à 522 euros, soit 6.264 euros par année calendrier de trois cent soixante jours (12 × 30 jours).

3. Délai de carence

Le délai de carence est fixé à trente jours calendrier, c'est-à-dire une indemnisation à partir du premier jour d'incapacité d'une durée minimale de trente jours calendrier.

Pour les avocats en situation de détresse sociale, le délai de carence de trente jours est modifié en un délai d'attente².

4. Modalités d'adhésion et formalités médicales

Pas de formalité médicale du fait du caractère collectif du présent contrat, pas de stage.

5. Déclaration de sinistre

La déclaration de sinistre doit être faite par écrit à l'assureur ou au courtier dès que possible et en tout cas dans les trente jours de la survenance de l'accident ou de la constatation de la maladie.

À cette déclaration, il convient de joindre un certificat médical mentionnant la nature, le début et les suites de la maladie ou, en cas d'accident, ses causes, circonstances et conséquences et précisément le degré et la durée probable de l'incapacité.

C'est sur la base de ces renseignements que la compagnie notifie sa décision à l'avocat.

En cas de contestation, il doit signifier son désaccord à la compagnie dans les trente jours de la notification. Une contre-expertise sera requise. Une commission paritaire de gestion des sinistres permet de régler les litiges éventuels.

Le service social du barreau est à la disposition des avocats, par l'intermédiaire de M^{me} Bivort-Colot, les mercredis, jeudis et vendredis. Permanence les mercredis et vendredis matin³.

² Par « avocat en situation de détresse sociale », il faut entendre les avocats dont le montant brut d'honoraires de l'exercice comptable précédent n'a pas dépassé deux tiers du plafond légal « accidents du travail » (37.545,92 euros), soit 25.030,61 euros pour l'année 2011.

Par « honoraires bruts », il faut entendre le montant des honoraires comptabilisés fiscalement par l'avocat lors de l'exercice comptable précédent, avant déduction de tous frais généraux ou cotisations quelconques.

³ Voy. les coordonnées reprises à la fin du présent vade-mecum.

6. Terme de la garantie et prestations

Le premier mois qui suit le soixante-cinquième anniversaire de l'assuré, et ce, sans tenir compte de l'âge au moment de la souscription.

La garantie prend fin de plein droit au décès de l'assuré ou à la date de son omission du tableau des avocats ou de la liste des stagiaires.

7. Prolongation de la couverture

Le terme de la garantie, des prestations et du paiement de la prime est fixé au jour de la cessation d'activité professionnelle en tant qu'avocat, en tout cas, le jour de la retraite et, au plus tard, le jour du soixante-cinquième anniversaire de l'assuré.

Le délai de carence est de trente jours.

8. Étendue territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier pour autant que l'assuré ait sa résidence principale en Belgique.

9. Personnes assurées

Sont couverts tous les avocats inscrits, âgés de moins de 64 ans au moment de l'adhésion appartenant aux listes A, B ou E et les avocats stagiaires qui exercent leur activité professionnelle en Belgique et y résident.

10. Primes payées par l'Ordre

Il s'agit d'un montant de 83,66 euros par avocat.

11. Garantie supplémentaire

Chaque avocat a la possibilité de souscrire une rente complémentaire au contrat conclu par l'Ordre, et ce, à titre individuel.

Pour ce faire, consultez le site ou prenez contact avec le courtier.

§3. Les Barreaux de Verviers, Eupen, Liège, Huy et du Brabant Wallon : assurés auprès d'ETHIAS

Pour ces cinq barreaux, la couverture se résume comme suit :

1. Compagnie d'assurance :

Police souscrite chez : ETHIAS « Service 1151 », rue des Croisiers 24 à 4000 LIÈGE.

Pour tous renseignements, voyez les coordonnées dans l'annuaire.

Contact ETHIAS : steve.piret@ETHIAS.be et olivier.vannerum@ETHIAS.be

2. Qui est assuré ?

L'affiliation à cette assurance est automatique lors de l'inscription au Tableau de l'Ordre ou à la liste des stagiaires.

Les garanties sont acquises jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge de 65 ans.

Une prolongation de l'assurance jusqu'à l'âge de 75 ans est possible moyennant accord médical du Médecin directeur d'ETHIAS et pour autant que l'assuré ne soit pas en incapacité de travail à 65 ans et qu'il soit encore inscrit régulièrement au Tableau de l'Ordre.

3. Garanties

ETHIAS assure la continuité des garanties acquises auprès du précédent assureur :

- Paiement d'une indemnité journalière fixe en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident, vie professionnelle ou privée, après application d'un délai de carence de 14 jours calendriers ;
- Indemnisation des jours d'hospitalisation pendant le délai de carence ;
- Indemnité versée chaque jour à l'exception des dimanches et des jours fériés légaux (10 jours par an) ;
- Indemnité payée à 100 % si le degré d'incapacité retenu est au moins égal à 66 %.

L'indemnité journalière dépend de « l'ancienneté » de l'assuré :

- Indemnité journalière de 100,00 euros pour les avocats inscrits au barreau depuis plus de 10ans ;

Pour le barreau du Brabant Wallon, l'indemnité est de 50€.

- Indemnité journalière de 50,00 euros pour les avocats inscrits au barreau depuis moins de 10ans ;

Pour le barreau du Brabant Wallon, l'indemnité est de 25€.

Intervention dès 25 % d'incapacité de travail. L'indemnité est alors adaptée proportionnellement au degré d'incapacité reconnu ;

Pas de délai d'attente pour les incapacités de travail résultant de maladie ou d'action psychique ;

Accouchement : le versement de l'indemnité en cas de maladie ou d'accident est suspendu uniquement durant les 3 semaines de congé légal de maternité ;

Pas de formalité médicale demandée tant pour les nouveaux inscrits au tableau de l'Ordre que pour les personnes actuellement couvertes par le contrat de l'assureur précédent ; la couverture leur est accordée automatiquement.

4. Flexibilité

Sur demande au Bâtonnier et après accord de celui-ci, un avocat inscrit depuis moins de 10 ans au barreau peut, pour une raison objective, être assuré suivant les conditions de prime et de garantie acquises par les avocats inscrits depuis plus de 10 ans ;

De même, un avocat inscrit depuis plus de 10 ans au barreau peut, pour une raison objective, être assuré suivant les conditions de prime et de garantie acquises par les avocats inscrit depuis moins de 10 ans au barreau.

Pour les stagiaires, le changement de catégorie assurée n'est pas possible pendant les 3 années légales de stage.

5. Assurance complémentaire individuelle

1) Pour les avocats ayant déjà souscrit à un complément

L'ensemble des garanties complémentaires actuelles souscrites individuellement seront reprises telles quelles sans formalités médicales, y compris pour les assurés âgés de plus de 50 ans. Le tarif appliqué sera celui repris au point suivant.

ETHIAS invite les avocats concernés à prendre contact avec ses services.

2) Pour les avocats n'ayant pas encore souscrit à un complément

ETHIAS offre la possibilité, à chaque assuré, de souscrire à une assurance complémentaire individuelle. Cette extension permet aux assurés de compléter l'indemnité accordée par la police d'assurance collective.

L'indemnité complémentaire est limitée à 100,00 euros.

Cette extension est liée à la police collective ;

Les garanties seront en tous points identiques à celles accordées par le plan collectif.

Le tarif est fixé par tranche supplémentaire assurée. Chaque tranche accorde une indemnité complémentaire de 25,00 euros par jour, avec un maximum assuré de 4 tranches supplémentaires.

La souscription **d'une tranche complémentaire** sera accordée sans formalité médicale. Toute demande de **2 à 4 tranches supplémentaires** sera soumise à l'approbation du Médecin Directeur d'ETHIAS. Celui-ci pourra accorder la couverture avec ou sans restriction. Pour ce faire, un questionnaire médical devra être complété par le candidat.

Le montant assuré dans le cadre de cette extension peut être adapté à tout moment pour autant que l'assuré soit âgé de moins de 55 ans et qu'il ne soit pas en incapacité de travail. Toute augmentation de l'indemnité assurée devra être approuvée par le Médecin Directeur et fera l'objet d'un nouveau questionnaire médical.

L'affiliation à l'assurance complémentaire individuelle sera possible pour les avocats âgés de moins de 50 ans qui ne sont pas en incapacité de travail.

Les avocats dont l'âge se situe entre 50 et 55 ans, auront la possibilité de souscrire à la garantie complémentaire moyennant questionnaire médical (le Médecin Directeur pourra accepter la couverture avec ou sans restriction). Pour cette catégorie d'âge, ETHIAS applique également une surprime de 20 % du tarif.

6. Prime (incluse dans la cotisation à l'ordre)

475,00 € par avocat au barreau depuis plus de 10 ans, prime réduite à 265,50 € par avocat pour le barreau du Brabant-Wallon ;

265,50 € par avocat au barreau depuis moins de 10 ans, prime réduite à 165,00 € par avocat pour le barreau du Brabant-wallon ;

7. Dispositions transitoires du 1^{er} janvier au 15 avril 2016

ETHIAS propose aux avocats âgés entre 50 ans et 55 ans, et n'ayant pas souscrit à

l'assurance complémentaire, de pouvoir y accéder au même tarif et aux mêmes conditions que celles prévues pour les moins de 50 ans.

8. Prolongation de l'assurance complémentaire individuelle

La prolongation au-delà de l'âge de 65 ans est possible pour autant que, au moment de la demande de prolongation, l'assuré ne soit pas en incapacité de travail, soit toujours inscrit régulièrement au tableau, ne bénéficie d'aucune pension légale et est déjà lié à l'assurance complémentaire.

Cette prolongation qui se fera sur acceptation médicale (questionnaire à retourner au Médecin Directeur d'ETHIAS), est autorisée jusqu'à l'âge de 70 ans et uniquement pour autant que l'assuré reste inscrit au tableau.

Section 6 - L'assurance hospitalisation

Depuis le 1er janvier 2014 la couverture de l'assurance hospitalisation est proposée par l'assureur ETHIAS, succédant ainsi à DELTA LLOYD.

Avant d'énoncer ses tenants et aboutissants, avantageux pour les assurés, rappelons qu'à ce jour les Barreaux de Bruxelles français, Liège, Dinant, Eupen, l'ancien Barreau de Neufchâteau⁴ et Verviers rendent cette assurance obligatoire, tandis que les autres Barreaux la rendent facultative à leurs avocats tout en bénéficiant des mêmes conditions.

Les éléments essentiels de la nouvelle couverture, depuis le 1^{er} janvier 2014, se résument comme suit :

1. Prime

- **enfant jusque 24 ans inclus** : 65,00 € + 10% de cotisation INAMI = 71,50 €
- **titulaire et conjoint/cohabitant jusque 64 ans inclus** : 135 € + 10% = 148,50 €
- **titulaire et conjoint / cohabitant à partir de 65 ans** : 465,05 € + 10% = 511,55 €

Contrairement au système d'indexation de la prime que prévoyait DELTA LLOYD, les nouvelles primes - quasiment identiques pour 2013 - ne varieront pas pendant 3 ans à dater du 1er janvier 2004, sans même être indexées.

Franchise

La franchise qui sera dorénavant annuelle, et non plus par hospitalisation, s'élève à 261,77 €.

⁴ Le Barreau de Neufchâteau a fusionné avec les Barreaux de Marche et d'Arlon pour constituer le Barreau du Luxembourg.

Cette franchise ne sera pas indexée pendant les trois premières années. Dans le cas où la franchise est d'application pour une hospitalisation ininterrompue chevauchant deux années calendrier consécutives, ETHIAS n'appliquera qu'une seule fois la franchise. Lorsque plusieurs membres d'une même famille assurée par le présent contrat sont hospitalisés simultanément suite à un même accident, ETHIAS n'appliquera qu'une seule fois la franchise pour tous les membres de la famille, et non séparément pour chaque membre.

3. Autres avantages à retenir :

Peuvent être assurés, de manière facultative, les enfants domiciliés sous le même toit ou sous le toit du conjoint séparé ou divorcé.

Absence de limite dans les frais de transport urgent, frais de séjour remboursés intégralement, absence de limitation annuelle par assuré, intervention à hauteur de 250€ par an et par assuré pour les frais de transport relatifs à une maladie grave. Et pour les assurés domiciliés à l'étranger, un régime avantageux est prévu, etc.

Il faut préciser que sont couverts la maladie, l'accident, la grossesse et l'accouchement. La chirurgie esthétique n'est pas couverte, sauf la chirurgie plastique réparatrice. Parmi les exclusions reprises à l'article 4 des conditions générales figurent les maladies ou accidents survenus en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique, drogue, etc. Il est cependant prévu aux conditions particulières que cette exclusion n'est pas d'application si l'assuré prouve qu'elle n'a aucun rapport de causalité avec les faits et les frais qui font l'objet de la demande.

4. Pour les assurés domiciliés à l'étranger :

- soit l'assuré bénéficie de la sécurité sociale belge et la présente police intervient,
- soit il ne bénéficie pas de la sécurité sociale belge.

Dans ce cas, ETHIAS déduit le montant le plus important obtenu par comparaison entre le montant fictif qu'aurait remboursé la sécurité sociale belge si l'assuré en avait bénéficié et le montant de remboursement dont il a effectivement bénéficié par le système de sécurité sociale par lequel il est couvert.

Toutes les personnes affiliées dans le plan précédent, sont automatiquement couvertes par les nouvelles conditions d'assurances.

Aucune démarche administrative n'a dû être entreprise.

ETHIAS garantit un paiement rapide lorsque le dossier est complet et prend des engagements détaillés dans le « Service Level Agreements » joint aux conditions particulières.

Chaque assuré a reçu une AssurCard, acceptée dans la plupart des établissements hospitaliers

Tout avocat membre d'un barreau dans lequel l'affiliation est facultative, et les membres de sa famille non-affiliés auprès de Delta Lloyd, peut bénéficier de la nouvelle police moyennant une période de carence de six mois.

Pour tout renseignement complémentaire au sujet de la police assurance soins de santé-hospitalisation, Madame Colot-Bivort se tient à votre disposition à l'adresse e-mail suivante: service.social@avocats.be, ou par téléphone le mardi exclusivement au 02.533.07.98 ou encore par télécopie au n° 02.533.07.99.

Vous retrouverez dans le formulaire d'actes, modèles et documents :

- Les conditions générales de la police soins de santé ETHIAS
- Les conditions particulières de la police soins de santé ETHIAS - Barreau obligatoire
- Les conditions particulières de la police soins de santé ETHIAS - Barreau facultatif
- L'Engagement contractuel ETHIAS (SLA)
- Un formulaire de demande d'adhésion
- Un formulaire de déclaration de sinistre

Section 7 - La Caisse de prévoyance et le Fonds de solidarité des avocats et huissiers de justice

Auparavant la Caisse de prévoyance et le Fonds de solidarité étaient une A.S.B.L. gérées par des avocats et des huissiers de justice offrant leurs produits et leur aide aux avocats et huissiers de justice.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, et en application de la loi du 24 décembre 2002⁵ la Caisse de prévoyance, qui avait été créée en 1951 *par des avocats*, a dû se dédoubler en un Organisme pour le Financement de Pensions (OFP) et une A.S.B.L.. Cette nouvelle A.S.B.L. a été créée pour gérer la branche « solidarité » sous l'appellation « Fonds de solidarité des avocats et huissiers de justice », auquel sont affiliés tous les barreaux belges, francophones, néerlandophones et germanophone.

§ 1. La Caisse de prévoyance des avocats et huissiers

La Caisse de prévoyance propose, en tant qu'institution de retraite professionnelle, la pension libre complémentaire pour indépendants (P.L.C.I.) tout comme d'autres intervenants sur le marché.

Nous renvoyons à la section dédiée à la P.L.C.I. (voy., *infra*, la section 8).

⁵ M.B., 31 décembre 2002.

§ 2. Le Fonds de solidarité des avocats et huissiers de justice

Le Fonds de solidarité octroie diverses interventions en cas de décès pour les orphelins et les conjoints survivants et en cas de maladies ou de difficultés passagères des avocats et des huissiers de justice.

Ce Fonds est alimenté par le produit des timbres de plaidoiries et les cotisations de ses membres, les barreaux. Tous les avocats bénéficient donc des avantages de ce département dès leur admission à la liste des stagiaires ou au tableau de l'Ordre. Tous les ordres y cotisent en principe.

Le Fonds offre à ses membres les avantages suivants :

A. Les avantages inconditionnels :

Allocation d'orphelins et allocation unique en cas de décès

1. Chaque orphelin d'un avocat ou d'un huissier peut obtenir une allocation d'orphelins jusqu'à l'âge de 25 ans, à condition qu'il bénéficie des allocations familiales légales.

L'allocation s'élève à 5.000 € par an et 7.000 € brut par an dès le début d'études supérieures et jusqu'à l'âge de 25 ans.

2. Le conjoint ou le cohabitant survivant ou, à défaut, les enfants mineurs qui étaient à charge de l'avocat ou de l'huissier de justice décédé, peuvent obtenir lors du décès d'un avocat une allocation unique de 7.000 € brut.
3. Par extension, les catégories d'ayants droits précitées englobent également les avocats et les huissiers et qui, jusqu'à l'arrêt de leurs activités en raison de l'âge de la retraite légal, étaient inscrits au tableau de l'Ordre.

B. Les avantages conditionnels:

Les catégories suivantes peuvent bénéficier des avantages conditionnels :

1. Les avocats et les huissiers de justice
2. Les conjoints ou cohabitants survivants des avocats et les huissiers de justice
3. Les avocats et huissiers de justice en difficultés afin d'obtenir une allocation unique.

Des allocations ou aides du Fonds de solidarité en faveur d'un avocat ou d'un huissier de justice, du conjoint survivant non remarié ou cohabitant survivant sans nouveau partenaire, peuvent être accordées à la suite d'une enquête sur les ressources du demandeur. Cette enquête est établie au moyen d'un questionnaire rédigé par le Fonds de solidarité.

Après enquête des ressources, les interventions suivantes sont prévues :

- a) une allocation à un avocat ou un huissier de 10.000,00 € brut/an pour un isolé et 13.500,00 € brut/an pour un ménage
- b) une allocation maximale au conjoint ou cohabitant survivant de 7.500,00 € brut/an
- c) une allocation maximale à un avocat ou à un huissier en incapacité de travail de longue durée : 10.000,00 € brut/an pour un isolé et 13.500,00 € brut/an pour un ménage

Les revenus suivants seront toutefois déduits des allocations ou des interventions prévues :

a) pour les avocats et les huissiers de justice :

- 1° les revenus professionnels – sur la base des dernières données disponibles – diminués d'un abattement annuellement déterminé par le conseil d'administration
- 2° les revenus professionnels du conjoint ou du cohabitant survivant, diminués d'un abattement annuellement déterminé par le conseil d'administration
- 3° les revenus de remplacements diminués d'un abattement annuellement déterminé par le conseil d'administration
- 4° la partie de la pension légale au-delà de la pension minimum légale pour indépendants
- 5° la pension d'un autre régime que celui de la pension légale des indépendants dépassant le montant de pension minimum légal pour cette catégorie
- 6° les revenus de produits bancaires, effets et / ou autres valeurs
- 7° des tantièmes, jetons de présence et autres revenus équivalents
- 8° la partie du revenu cadastral de l'habitation excédant une certaine limite déterminée annuellement par le conseil d'administration
- 9° des revenus locatifs d'une partie de la maison d'habitation
- 10° des revenus locatifs des autres biens immobiliers ou dans le cas de non-location, le revenu cadastral indexé
- 11° des avantages tirés d'une succession.

b) pour le conjoint survivant ou pour le cohabitant survivant :

- 1° les revenus professionnels diminués d'un abattement annuellement déterminé par le conseil d'administration
- 2° la partie de la pension légale au-delà de la pension minimum légale pour des indépendants
- 3° la pension d'un autre régime que celui de la pension légale des indépendants dépassant le montant de pension minimum légal pour cette catégorie

- 4° les revenus de produits bancaires, effets et / ou autres valeurs
- 5° les tantièmes, jetons de présence et autres revenus équivalents
- 6° la partie du revenu cadastral de la maison d'habitation excédant une certaine limite déterminée annuellement par le conseil d'administration
- 7° les revenus locatifs d'une partie de la maison d'habitation
- 8° les revenus locatifs des autres biens immobiliers ou dans le cas de non-location, le revenu cadastral indexé
- 9° des avantages tirés d'une succession.

4. Toutes les allocations ou interventions sont sujettes à des révisions régulières.

5. Des allocations exceptionnelles pourraient être accordées par le comité de direction aux membres qui rencontrent de graves problèmes d'ordre personnel ou familial ou en raison de circonstances graves et imprévues. Ces allocations sont accordées sous forme d'un capital.

Le comité de direction examine les demandes et peut, dans le cas de cette intervention, obtenir toutes informations auprès de l'autorité disciplinaire dont relève le demandeur.

Le règlement et les statuts du Fonds de solidarité se trouvent sur le site www.solidarit.be.

Section 8 - La pension libre complémentaire pour indépendants (en abrégé « P.L.C.I. »)

§ 1. Le système légal en général

La loi du 24 décembre 2002⁶, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004, a bouleversé le système de pension complémentaire libre pour les indépendants et leur permet, lorsqu'ils ont atteint l'âge de la pension, de compléter le régime légal de base décrit ci-dessus, si peu favorable.

Deux plans de pension complémentaire sont prévus en faveur de tout indépendant qui paie des cotisations sociales et pour le conjoint aidant qui souhaitera cotiser volontairement au système :

- un plan de pension ordinaire ;
- un plan de pension sociale.

1. La convention de pension ordinaire

Elle s'apparente à la pension complémentaire légale du régime antérieur (anciens arrêtés *Demaret*).

⁶ M.B., 31 décembre 2002.

1.1 La cotisation

Elle est payable à l'organisme de pension⁷ telle la Caisse de prévoyance des avocats (voy., *infra*, le paragraphe 1) si l'avocat choisit de s'affilier à celle-ci.

- Son montant est fonction des revenus servant de base au calcul des cotisations sociales (antépénultième année ; en 2012 : année de référence 2009. Voy., *supra*, le paragraphe 1^{er} de la section 2 du chapitre 15). Ce montant est fixé par arrêté royal.

En 2016, la cotisation maximale déductible fiscalement est de 3.060,07 € par an pour une PLCI ordinaire. En cas de début d'activité ou de reprise d'activité, des règles particulières sont prévues : il est tenu compte du revenu pris en considération pour le calcul des cotisations sociales ou éventuellement du revenu minimal.

- La cotisation doit être payée au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

1.2 Le paiement du capital ou de la rente

- Le paiement intervient à l'âge de la pension légale : aujourd'hui, 65 ans, tant pour les hommes que pour les femmes.
- Le capital de pension est constitué des cotisations et des intérêts capitalisés, et augmenté d'une éventuelle participation bénéficiaire.
- Il dépend du nombre d'années d'adhésion et des montants de cotisation versés.
- Le capital peut être transformé en une rente trimestrielle.

1.3 Le point de vue fiscal

a. *Déductibilité* : les cotisations sont déductibles fiscalement comme frais professionnels jusqu'au plafond de 8,17 % du revenu, avec un maximum de 3.060,07 € par an en 2016.

b. Le capital sera, bien entendu, *imposé* par le biais d'une *rente fictive pendant dix ans*. Les participations bénéficiaires ne sont pas taxées.

1.4 Quel organisme choisir ?

Tous les organismes de pension agréés, car la loi nouvelle veut faire jouer la concurrence. Il sera même possible de changer d'organisme de pension en fonction des avantages offerts soit en laissant le montant des cotisations (réserves) constituées au premier organisme choisi, soit en les transférant au nouvel organisme.

2. La convention de pension sociale (art. 46 de la loi-programme)

Cette pension offre en plus des avantages sur le plan social (solidarité de base) en s'inspirant de ce qui avait été mis sur pied par et pour les professions libérales par les caisses professionnelles. Elle offre également des avantages sur le plan fiscal.

⁷ Par « organisme de pension », il faut entendre une entreprise ou un organisme visé par la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, chargé de la constitution de la pension complémentaire et/ou du paiement des prestations, à savoir les entreprises d'assurances belges (ou étrangères qui ont un établissement en Belgique ou qui font des opérations d'assurances en Belgique sans y être établies), les caisses de pension ayant pour activité la constitution et/ou le paiement de pensions complémentaires, telle la Caisse de prévoyance des avocats, et les entreprises ou organismes d'assurances en ce qui concerne leurs opérations relatives à l'octroi d'avantages extralégaux aux travailleurs salariés visés par la réglementation relative à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

2.1 La cotisation

Elle est payable à l'organisme de pension ou à la Caisse de prévoyance des avocats si celle-ci a été choisie.

Du montant versé au titre de cotisation ordinaire de pension (minimum de 100 € par an, quels que soient les revenus, et maximum fixé par arrêté royal chaque année [3.520,77 € en 2016]) sont prélevés 10 %, destinés à la solidarité.

2.2 Les avantages de la solidarité (arrêté royal du 15 décembre 2003)

1. Financement de la constitution libre de pension (voy., *supra*, point 1) pendant les périodes indemnisées dans le cadre de l'assurance obligatoire « soins de santé » et indemnité pour cause d'incapacité de travail, d'invalidité et de maternité, ainsi que dans le cadre de l'assurance « faillite ». Ainsi donc, dans ces différents cas, le paiement des cotisations de la convention de pension ordinaire est pris en charge par le Fonds de solidarité, tant que l'affilié est en invalidité totale. et ce, jusqu'à son soixantième anniversaire.
2. Prestations en cas de décès de l'affilié pendant la carrière professionnelle (20.000 € par an au maximum).
3. Indemnités journalières pour compenser la perte de revenus en cas d'incapacité temporaire ou permanente (25.000 € par an au maximum).
4. Paiement d'une indemnité forfaitaire de 25.000 € par an destinée à couvrir les frais en cas de maladie grave reconnue comme telle par le ministère des Affaires sociales ou de perte d'autonomie du retraité.

2.3 Les incidences fiscales

Déductibilité accrue par rapport à celle de la cotisation de la pension ordinaire (3.520,77 € contre 3.060,07 € pour la pension ordinaire – 2016).

Il faut souligner également que, par ricochet, à raison de la déductibilité de la cotisation, les revenus sont diminués d'autant, de même que les cotisations sociales du statut légal.

| |
|--|
| <p><i>N.B.</i> L'affiliation au régime de solidarité ne peut dépendre du résultat d'un examen médical.</p> |
|--|

§ 2. La Caisse de prévoyance des avocats et des huissiers de justice (C.P.A.H.)

La Caisse de prévoyance des avocats et des huissiers de justice (C.P.A.H.) a été créée en 1951, en l'absence de toute législation organisant un régime libre de retraite.

En 1956, lors de l'instauration du statut légal pour indépendants, elle a été autorisée à gérer le régime légal nouveau et le service de retraite complémentaire jusqu'en 1968.

Depuis le 1^{er} janvier 1968, seules les caisses d'assurances sociales sont agréées pour organiser le régime légal. Il existe douze caisses sociales agréées dont la

Caisse d'assurances sociales pour indépendants – Groupe S (anciennement Caisse de la construction) – à la constitution de laquelle la C.P.A.H. a participé, au sein de laquelle elle a été représentée et à laquelle elle a transféré les fonds recueillis entre 1951 et 1968 dans le secteur pension, pour les avocats qui y avaient adhéré.

En 1981, la C.P.A.H. a mis sur pied un régime comparable à celui organisé par les arrêtés *Demaret* (arrêté royal du 26 mars 1981). Ce régime permettait de se constituer une pension complémentaire légale, plus particulièrement adaptée aux besoins de ses membres : les avocats et les huissiers.

Elle s'est à nouveau réorganisée en 2004 pour s'adapter aux exigences de la loi du 24 décembre 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004 : le législateur a souhaité unifier le régime de pension complémentaire pour tous les indépendants, considérant que les professions libérales avaient été avantagées.

La restructuration était complète.

L'ancienne A.S.B.L. a été remaniée. Une nouvelle A.S.B.L. a été créée sous le chapeau de la Caisse de prévoyance des avocats et des huissiers de justice : la première gère le nouveau régime de pension complémentaire et s'appelle désormais « Caisse de prévoyance des avocats, des huissiers de justice et autres indépendants », puisque tout indépendant peut s'y affilier, et la seconde, « Fonds de solidarité des avocats et des huissiers de justice », qui a repris tout le volet entraide professionnelle et auquel est affiliée la tous les barreaux d'AVOCATS.BE et de l'O.V.B.

En son assemblée générale extraordinaire du 10 mai 2007, la Caisse de prévoyance s'est conformée de nouveau à la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraites professionnelles et s'est transformée en une institution de retraite professionnelle sous forme juridique d'un Organisme de Financement des Pensions (OFP), sous le contrôle de la FSMA et la BNB.

Gérée par des avocats et des huissiers tout comme par le passé, elle est particulièrement ouverte à ceux-ci et leur accorde, dans les nouvelles limites légales, les avantages des deux plans de pension décrits ci-avant.

1. La convention de pension ordinaire

Elle est financée par les cotisations de 1 % à 8,17 % des revenus professionnels revalorisés (ceux de l'antépénultième année – en 2016 : revenus 2013 – comme pour le calcul des cotisations sociales) avec un minimum de 250 € et un maximum de 3.060,07 € (en 2016), entièrement déductibles fiscalement.

1.1 Les prestations

Capital ou rente correspondante réversibles en faveur du conjoint ou du cohabitant survivant, des enfants de l'affilié ou des bénéficiaires désignés par lui dans le contrat.

La prestation peut être *réversible* ou *non réversible*, et ce choix peut être modifié chaque année : à cet égard, la C.P.A.H. adresse un formulaire à chacun de ses affiliés.

- Capital/rente non réversible : à / à partir de 65 ans, en cas de vie de l'affilié.
- Capital/rente réversible :
 - si l'affilié décède *avant l'âge de la pension*, la prestation est versée sous forme de capital de survie au bénéficiaire désigné ;
 - si l'affilié décède *après l'âge de la pension*, en cas de rente, la prestation est versée au bénéficiaire désigné sous forme de capital de survie

Sauf demande expresse, c'est le capital constitué qui est versé.

1.2 Capitalisation et participations bénéficiaires

En cas de rente de retraite, les prestations ne sont pas indexées, mais éventuellement revalorisées par des participations bénéficiaires, affectées à un fonds personnel à chaque affilié et capitalisées.

Le taux de capitalisation a été fixé à 2,25 % (taux supérieur à celui adopté par la majorité des autres organismes agréés) en 2016.

Les frais de gestion sont inférieurs à ceux pratiqués par les autres organismes de pensions puisqu'ils sont égaux à 3 % nets, avec exonération pour les moins de 30 ans. Ils sont cependant majorés de 0,25 % sur les réserves acquises.

2. La convention de pension sociale

Elle est financée par les cotisations de 1 % à 9,40 % des revenus professionnels revalorisés (ceux de l'antépénultième année – en 2016 : revenus 2013 – comme pour le calcul des cotisations sociales) avec un minimum de 1.000 € et un maximum de 3.520,77 € (en 2016), entièrement déductibles fiscalement.

Comme dans le régime décrit ci-dessus, l'affilié souscrit au plan de pension qui est alimenté par 90 % des cotisations totales versées dans le cadre du plan de pension ordinaire. Les avantages au niveau de la pension sont identiques à ceux décrits *supra* au point 1.1 et 1.2 du paragraphe 1^{er} de la présente section (la convention de pension ordinaire).

Le solde de la cotisation (10%) est utilisé pour le financement des garanties complémentaires comme la couverture décès, et une garantie complémentaire en cas d'invalidité.

Plus de détails et information sur www.cpah.be